&

CONVENTION

pour la reconnaissance réciproque des poingons d'epreuves des armes à feu portatives

Les Gouvernements de la Ripublique Fédérate d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République du Chili, de l'Etat Espagnol, de la République Frangaise, de la Rbpublique Italienne et de la République Socialiste Tchécoslovaque;

Constatant que la Convention du 15 juillet 1914, conclue en vue de l'établissement de rägles uniformes pour la reconnaissance räciproque des poingons officiels d'épreuves des armes à feu ne räpond plus aux exigences de la technique moderne,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

II est crëë une Commission Internationale Permanente pour Pëpreuve des armes ä feu portatives, designöe ci-apräs sous le nom de Commission Internationale Permanente, en abrägö С. І. Р.

Elle a pour mission:

- 1) Db choisir d'une part les appareils qui serviront d'ötalon pour la mesure de la pression de tir et, d'autre part, les procödös de mesure à utiliser par les services officiels pour déterminer, de la ranière la plus precise et la plus pratique, la pression que döveloppent les cartouches de tir et d'6preuve:
 - a. dans les armes de chasse, de tir et de defense, à l'exception des armes destinées à la guerre terrestre, navale ou aërienne; cependant, les Parties contractantes ont la facultö d'utiliser, pour tout ou partie de ces demières armes, les instruments et procödes de mesures adoptds.
 - b. dans tous les autres engins portatifs, armes ou appareils ä buts industriels ou professionnels non dönommés cidessus et qui utilisent une charge de substance explosive pour la propulsion, soit d'un projectile, soit de piòces mdcaniques quelconques et dont l'èpreuve serait reconnue ndcessaire par la Commission Internationale Permanente.

Ces appareils seront ddnommds « Appareils ëtalons >*•.

- 2) De ddterminer la nature et l'exeсuйon des epreuves officielles auxquelles devront, pour offrir toute garantie de sdcuritd, etre soumis les armes ou appareils ddsignds aux paragraphes 1) a. et b.
 - Ces dpreuves seront dösigndes sous le terme « Epreuves dtalons »•.
- 3) D'apporter aux appareils de mesure dtalons et aux prooëdës de leur manipulation, ainsi qu'aux öpreuves ëtalons, tous perfectionnements, modifications ou compldments requis par les progräa de la mdtrologie, de la fabrication des armes à feu portatives et des appareils à buts industriels ou professionnels ainsi que de leurs munitions.
- 4) De recherchier Nullification des dimensions de chambre des armes à feu mises dans le commerce et les modalitds de contröle et d'öpreuve de leurs munitions.
- 5) D'examiner les lois et r\u00e4glements relatifs \u00e4 1'\u00e4preuve officielle des armes \u00e4 feu portatives f^ictes par les Gouvernements contractants afin de v\u00e4riii\u00e4r' s'ils sont conformes aux dispositions adoptées en application du paragraphe 2) cidessus.

- 6) De dëclarer dans quels Etats contractants Гехёсийоп des dpreuves correspond aux dpreuves étalons suivant le paragraphe 2) et de publier un tableau reproduisant les modöles des poingons utilisds par les Bancs d'dpreuves officiels de ces Etats tant actuellement que depuis la signature de la Convention du 15 juillet 1914.
- 7) De retirer la ddclaration prëvue au paragraphe 6) ci-dessus et de modifier le tableau dös que les conditions ёпопсёеэ au paragraphe 6) ne sont plus remplies.

Article II

Les poingons des Bancs d'öpreuves officiels de chacune des Parties contractantes seront reconnus sur le territoire des autres Parties contractantes à condition <favoir fait l'objet de la döclaration prèvue au paragraphe 6) de Particle I.

Article III

La composition et les attributions de la Commission Internationale Permanente sont ddtermindes par le Règlement joint à la präsente Convention. Ce Règlement fait partie intégrante de la Convention.

Article IV

En cas de doute ou de discussion sur Ihnterprätation ou l'application d'un des points d'ordre technique, Bxë par une döcision de la Commission Internationale Permanente, prise en application de Particle I de la präsente Convention et de Particle 5 du Röglement, le Gouvernement intdressé recourra à Pavis de la Commission Internationale Permanente.

Article V

La präsente Convention est ouverte à la signature à partir du 1^{er} juillet 1969.

Article VI

- 1) Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement du Royaume de Belgique Paccomplissement des formalitds constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la präsente Convention.
- 2) La präsente Convention entrera en vigueur le trentiome jour apräs la räception de la troisiome de ces notifications.
- 3) A l'egard des autres Gouvernements signataires, la präsente Convention entrera en vigueur le trentième jour apräs la räception par le Gouvernement du Royaume de Belgique de la notification visee au paragraphe 1.

Article VII

 Apräs Penträe en vigueur de la präsente Convention, tout Gouvernement non signataire pourra y adhdrer en adressant au Gouvernement du Royaume de Belgique, par la voie diplomatique, une demande d'adhésion accompagnée du Règlement de banc d'épreuves en vigueur sur son propre territoire.